

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 117

AMENDEMENT

présenté par
M. Vuibert, M. Bonnacarrère et Mme Minard

ARTICLE 8 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au premier alinéa du A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « dont l'exercice relève du champ défini aux articles L. 722-1 à L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime ».

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de sécurité sociale pour 2024 a réformé l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants en simplifiant le calcul des cotisations sociales sur la base d'une assiette unique, et en améliorant les droits retraites des exploitants agricoles.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a apporté quelques corrections à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, définissant l'assiette de la CSG des travailleurs indépendants agricoles. Parmi ces corrections, figure notamment la réintégration dans l'assiette des contributions sociales des activités commerciales (BIC) et non commerciales (BNC) exercées par les exploitants agricoles. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article L.136-4 du CSS reste très large en visant toutes activités BIC et BNC quel que soit le régime social dont ces activités relèvent.

Or, seuls les revenus issus des activités commerciales et non commerciales relevant du régime social agricole défini aux articles L.722-1 à L.722-3 du code rural (activités agrotouristiques,

entreprises de travaux agricoles, expert foncier agricole...) rentrent dans l'assiette sociale des exploitants.

Ainsi, le présent amendement propose une modification rédactionnelle de l'article L.136-4 du CSS afin d'y réintégrer ces seules activités relevant du régime social agricole comme auparavant.